



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 27.14  
du 04/09/14*

# Brève sociale

## *Temps partiel : précision sur la dérogation individuelle – salariés handicapés*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les contrats de travail à **temps partiel** doivent prévoir une **durée de travail minimale de 24 heures par semaine** (cf. circulaire Affaires Sociales n° 15.14 du 20 juin 2014).

Il est toutefois prévu des dérogations à cette durée minimale, à savoir :

- ✚ Lorsqu'un accord de branche étendu institue une durée de travail inférieure (*ce qui n'est pas le cas du secteur HCR à ce jour – les négociations sont toujours en cours*).
- ✚ Lorsque le salarié fait une **demande écrite et motivée** afin de bénéficier d'une durée inférieure pour faire face à des **contraintes personnelles ou cumuler plusieurs activités** afin d'atteindre une durée globale correspondant au temps plein ou au moins égale à 24 heures.

De plus, la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a prévu qu'une durée du travail inférieure à la durée minimale de 24 heures, et compatible avec ses études, pourra être fixée de droit aux salariés de moins de 26 ans poursuivant ses études.

**La loi est muette quant à la définition « des contraintes personnelles »** rendant possible la demande de dérogation.

---

Suivez-nous sur [www.umih.fr](http://www.umih.fr)



Face à cette situation, par le biais d'une question écrite, un **député a souhaité attirer l'attention sur la situation des salariés atteints de handicap** faisant valoir que « ceux-ci sont fréquemment contraints, du fait de la pathologie dont ils sont atteints, de limiter leur temps de travail à une durée hebdomadaire inférieure à 24 heures prévues par la loi. »

Une **réponse ministérielle en date du 5 août 2014** souligne qu'aucune mesure n'est envisagée sur ce point dans la mesure où la loi prévoit la possibilité pour les salariés de solliciter des dérogations individuelles pour faire face à des contraintes personnelles.

Ainsi, il est clairement précisé qu'il « **reste possible pour un salarié souffrant d'un handicap de solliciter auprès de son employeur une dérogation individuelle dès qu'il souhaite travailler moins de 24 heures.** »

Nous vous rappelons que les dérogations ne sont possibles qu'à la condition que l'employeur regroupe les horaires de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes (*article L.3123-14-4 du Code du Travail*).